333002 - Revendre une marchandise avant de l'encaisser et de la réceptionner

La question

J'ai demandé à mon cousin paternel de m'acheter une voiture puisqu'il en vend. Et il m'en a trouvé une très belle. Puis il l'a revendue à un client et réalisé un bénéfice de 150 dollars. Il a retenu les 50 et m'a remis 100 en me disant : c'est ton argent. Je lui ai dit : non. Ce n'est pas mon argent car je n'ai pas payé le prix de la voiture puisque je ne l'ai pas achetée. M'est-il permis de prendre le bénéfice pour le simple fait qu'il m'a dit : c'est ton argent ? L'argent m'appartient-il?

La réponse détaillée

Si vous n'avez pas acheté la voiture, elle reste la propriété de votre cousin comme le bénéfice. Si vous l'avez bien acheté et qu'il l'a revendue ensuite sans votre permission, il aurait agi de manière irresponsable, mais l'acte n'en reste pas moins valide si vous l'approuvez. Et le bénéfice vous revient. »

Ses propos : « c'est ton argent » ne suffisent pas pour valider la vente en l'absence de ses conditions de validité que sont: l'affirmation explicite de la vente par son auteur et son acceptation par l'acheteur grâce aux expressions employées couramment, et la connaissance du prix et l'objet vendu qui doit être vu ou suffisamment décrit. A défaut de la réunion de ces conditions, la vente n'est pas valide.

Il s'y ajoute que l'acheteur d'une marchandise n'est pas autorisé à la revendre qu'après en avoir pris possession. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Hakiim ibn Hizaam : « Quand tu as acheté un bien, ne le revends pas avant d'en prendre possession. » (Rapporté par Ahmad,15316 et par an-Nassaie,4613) et jugé authentique par al-Albani dans *Sahih al-Djaamie* n° 342.

Daraqoutni et Abou Dawoud (3499) ont cité ce hadith de Zayd ibn Thabit selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la revente d'une marchandise avant de la

transférer dans son dépôt. » Ce hadith est jugé bon par al-Albani dans *Sahihi* Abou Dawoud. Ce qui est juste est que ce hadith s'applique à toutes marchandises comme le soutient ach-Chafiie.

Evoquant les avis des ulémas à propos de la revente d'un bien avant de le réceptionner, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Nous avons mentionné qu'une telle opération est absolument nulle selon notre doctrine (chafiite). Peu importe qu'elle porte sur une denrée ou pas. C'est aussi l'avis reçu d'Ibn Abbas et de Muhammad ibn al-Hassan. » Et puis, il poursuit : « La réception de ce qu'on transporte habituellement comme le bois, les céréales, les poissons ,etc. se fait par leur déplacement à un endroit qui n'appartient pas au vendeur. Peu importe qu'on les déplace au dépôt de l'acheteur ou à un emplacement neutre ou à une rue ou mosquée ou autre. » Extrait d'*al-Madjmoue* (9/270-276) .

Si votre cousin paternel vous remet par courtoisie une somme d'argent pour avoir vendu un bien qu'il avait promis de vous acheter , il n'y a aucun inconvénient à l'accepter.

Allah le sait mieux.